



Argumentaire de l'Association des archivistes francophones de Belgique en faveur de la réduction du délai de conservation des pièces comptables dans les communes en Région bruxelloise

Depuis 2015, l'AAFB soutenue par l'Union des villes et des communes de Wallonie (UVCW) a ouvert le débat en réclamant un délai de conservation de dix ans au lieu de trente ans pour les pièces justificatives aux comptes¹. A savoir que le délai de dix ans est déjà d'application depuis de nombreuses années dans la Région flamande et récemment en Wallonie². À l'aube des élections de 2019, cette revendication a été de nouveau réaffirmée par les archivistes communaux dans le memorandum 2019-2024 « Pour une mutation digitale réussie ! » de l'AAFB.

Actuellement, les services d'archives communaux doivent ainsi gérer jusqu'à plusieurs milliers de boîtes/plusieurs kilomètres de pièces justificatives dont l'utilité n'est "plus que" légale car, si ce n'est sur l'année précédente, il est plus qu'exceptionnel qu'une recherche soit demandée dans ces fonds. La masse est telle que plusieurs communes ont des problèmes d'espaces disponibles pour gérer les délais dans les conditions minimales requises de conservation. Réduire le délai de conservation permettrait donc une meilleure gestion et efficacité des services d'archives dans les communes mais également une réduction des coûts de stockage.

À titre d'exemple, une telle décision permettrait à l'administration communale de Bruxelles-Ville et le CPAS d'éliminer près de 1,6 km d'archives en 2021, ce qui correspond à 16.000 boîtes format AGR. Les archivistes de Molenbeek-Saint-Jean estiment qu'ils pourraient éliminer 10 mètres d'archives par an, ce qui correspond à 10% du dépôt. Le gain de place pour chaque commune est donc considérable.

¹ Cette problématique est longuement évoquée dans un article de la revue « le Mouvement communal » (n°899 – juin/juillet 2015) et invite le pouvoir politique régional à s'aligner sur la décision prise en région flamande.

² L'arrêté du gouvernement wallon du 16 juillet 2020 vient modifier des dispositions prises par l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement de la réduction du délai de conservation des pièces comptables, en exécution de l'art. L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (<https://wallex.wallonie.be/sites/wallex/contents/acts/34/34404/1.html>)

AAFB

Association des archivistes francophones de Belgique asbl

Siège social : 125, Rue de l'Hospice - 7110 Houdeng-Aimeries

Siège administratif : 98, Rue Nanon – 5000 Namur – 081/39-04-67

N° entreprise : BE 0885.806.671 – compte BE10 0682 4626 1304 - RPM- Hainaut- division Mons

secretaire@archivistes.be - <https://www.archivistes.be/>

Réduire le délai de conservation de ce type d'archives ne constitue pas de risques majeurs pour la recherche ou la responsabilité du receveur. D'une part, ce type d'archives est **rarement consulté** après dix ans : en moyenne, les archivistes reçoivent deux à trois demandes de consultations en 20 ans et généralement, ces consultations portent sur les cinq à six dernières années mais pas au-delà. D'autre part, le délai de conservation de trente ans reposait initialement sur une contrainte juridique de la prescription. En effet, les actes du receveur pouvaient être remis en cause jusqu'à trente ans. Il fallait dès lors pouvoir retourner dans les archives au cas où la responsabilité du receveur serait mise en cause. Depuis lors, le Code civil a été modifié et la prescription a été ramenée à dix ans³. Conserver ce type de documents plus de trente ans en 2021 n'a donc plus **aucun intérêt juridique** au regard des nombreuses contraintes qu'engendre leur conservation sur une telle durée. Conserver et gérer des archives coûtent de l'argent tant en moyens humains mais surtout en infrastructure et locaux disponibles.

De plus, les archivistes en tant que gestionnaires de l'information disposent d'une **expertise** qui est mise à disposition du receveur. Le délai de conservation de dix ans est perçu comme une possibilité mais il revient au receveur en concertation avec l'archiviste de décider de conserver certains dossiers plus longtemps. Dans les faits, les archivistes aident quotidiennement les services communaux et établissent avec ces derniers la gestion des documents. Il revient de l'expertise de l'archiviste de juger pertinente ou non la conservation des pièces comptables au-delà du délai de dix ans, qui rappelons-le est **un délai minimum légal**. Par exemple, plusieurs archivistes communaux ont décidé que pour les années exceptionnelles, celles de la crise sanitaire 2020 et 2021 par exemple, les pièces comptables seraient conservées de façon permanente. De plus, les archivistes conservent un échantillonnage de ces documents. Par exemple, pour chaque mandature, les documents comptables de la quatrième année sont conservés de manière pérenne.

En Flandre et en Wallonie, les receveurs ont accueilli positivement la réduction du délai de conservation de ces documents. Ces derniers se préoccupent de respecter le cadre normatif et si ce dernier venait à évoluer, les receveurs s'adapteront au nouveau cadre légal.

Au regard de ces informations, nous espérons que la Région bruxelloise adaptera son délai de conservation et s'alignera sur les autres régions en vue d'une meilleure uniformité et lisibilité. Il s'agit effectivement d'une mesure non coûteuse au gouvernement de la Région bruxelloise et qui peut être facilement mise en place dans les communes grâce à l'expertise des archivistes.

³ Article du code civil 22, 62, bis modifié en 1998.

AAFB

Association des archivistes francophones de Belgique asbl
Siège social : 125, Rue de l'Hospice - 7110 Houdeng-Aimeries
Siège administratif : 98, Rue Nanon – 5000 Namur – 081/39-04-67
N° entreprise : BE 0885.806.671 – compte BE10 0682 4626 1304 - RPM- Hainaut- division Mons
secretaire@archivistes.be - <https://www.archivistes.be/>